

DELIBERATION N° 2019/126

Attribution d'une subvention à l'Association de Formation de Musicien Intervenant (AFMI) pour la gestion de la maison de musique de Dumbéa-sur-Mer et autorisation donnée au maire à signer une convention de partenariat et ses éventuels avenants.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 avril 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/59 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/39 du 7 mars 2019,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « sport - culture - animations - Vie associative » et « éducation jeunesse », entendue en séance du 11 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'attribuer une subvention à l'Association de Formation de Musicien Intervenant pour un montant de deux-millions de Francs CFP (2.000.000 F) pour la gestion et l'animation de la maison de musique de Dumbéa-sur-mer.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le maire à signer une convention de partenariat avec l'Association de Formation de Musicien Intervenant, ci-jointe, ainsi que les éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Ville, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de la section de fonctionnement du budget de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

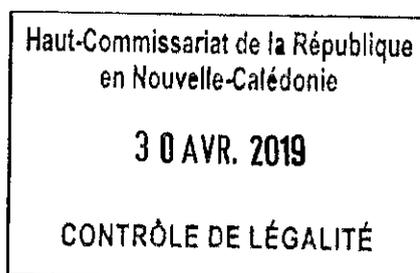
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 AVRIL 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SCF	-	1
INTERESSEE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1





**CONVENTION PARTENARIALE**  
**Entre la Ville et de l'AFMI**  
**Fixant les modalités d'exploitation**  
**de la salle de musique de Dumbéa-sur-Mer.**

REF : SCF/N°

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La **Ville de Dumbéa** représentée par son maire, Georges NATUREL, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2019/XXX du Conseil Municipal du 24 avril 2019, relative à l'attribution d'une subvention à l'Association de Formation de Musicien Intervenant (AFMI) pour l'année 2019 et autorisant le maire à signer une convention de partenariat ;

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

L'**association Formation de Musicien Intervenant « AFMI »** représentée par Monsieur Gregory LOUZIER, en qualité de Président, ayant son siège au 79 RT1 Auteuil Dumbéa, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

**ET :**

Collectivement dénommées « **les parties** »

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Ville et l'Association de Formation de Musicien Intervenant (AFMI) s'associent pour divers projets communs liés au développement de la musique sur la commune de Dumbéa, et notamment la gestion et l'animation de la salle de musique de Dumbéa-sur-Mer.

Les partenaires font le choix de signer une convention fixant les modalités de mise à disposition et de gestion de la salle de musique de Dumbéa-sur-mer pour l'année 2019.

**Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention est expressément passée entre **les parties** afin de fixer les modalités de la mise à disposition et de gestion de la salle de musique de Dumbéa sur Mer.

**ARTICLE 2 : Nature des biens**

La salle de musique de Dumbéa-sur-Mer, classée en établissement recevant du public (ERP) de 3<sup>ème</sup> catégorie, comprend :

- Une salle d'une superficie de 43.18m<sup>2</sup> permettant l'accueil de 8 personnes ;
- Le matériel strictement nécessaire au bon fonctionnement de la maison de musique.

**TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DUMBEA**

**ARTICLE 3 : Locaux**

**La Ville** s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire des locaux mentionnés à l'article 2, en bon état de fonctionnement.

**La Ville** assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien des locaux en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 4 : Engagements financiers de la Ville**

**4.1. Financement du projet :** Il est assuré par :

- Les produits issus des règlements des participants/élèves dans le cadre du studio de répétitions et/ou des formations dispensées par **l'Association**,
- La participation financière de la Ville.
  - *Pour mémoire, ce financement permet au Bénéficiaire de prendre en charge les coûts liés au fonctionnement et notamment les salaires des « intervenants musique ».*
- L'association s'engage à proposer un tarif horaire n'excédant pas 550 Francs CFP de l'heure.

**4.2. Modalités de versement de la subvention municipale :**

- L'engagement financier de **la Ville** prendra la forme d'une subvention annuelle validée en conseil municipal. Pour l'exercice 2019, la participation financière d'un montant de deux millions de Francs CFP (2 000 000 F) sera versée à **l'Association** sur le compte, Banque de Nouvelle-Calédonie n°14889 00081 04588143850 24, après signature de la convention.

## TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5 : Sécurité

L'Association s'engage :

- A ne pas intervenir sur les installations électriques (tableaux généraux ou différentiels), même en cas de dysfonctionnement électrique qu'il signalera sans délais à la Ville ;
- A ne pas introduire de matières inflammables, explosives, toxiques ou radioactives dans la maison de musique et dans l'antenne du conservatoire ;
- A veiller au respect des lieux et à respecter les dispositions du règlement intérieur de la maison de musique et dans l'antenne du conservatoire,

Pendant toute la durée de la mise à disposition prévue à l'article 11, l'Association assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise. Elle doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur et notamment en matière de sécurité.

L'Association assure seule la responsabilité et la sécurité des publics et élèves de la maison de musique. La Ville décline toute responsabilité relative à ces publics (exemple, en cas d'absence ou de retard des « intervenants musique »).

L'Association s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition et à signaler toutes détériorations ou dysfonctionnements.

L'Association disposera des clés d'accès aux locaux et à ce titre elle est responsable de leur fermeture. Conformément à la délibération n°2018/477 du 19 décembre 2018 fixant les tarifs, les redevances et divers droits municipaux pour l'année 2019, modifiée par la délibération n°2019/070 du 13 mars 2019, l'Association se verra facturer la somme de 33 000 CFP/nuit pour les frais de gardiennage en cas de non fermeture des locaux. À noter que le remplacement des clés en cas de perte sera également facturé à l'Association.

#### 5.1. Contrepartie :

L'Association s'engage sur les contreparties suivantes :

- La mise à disposition de la salle de musique est consentie en échange de la gestion d'un studio de répétitions ;
  - Du lundi au vendredi de 17h à 21h30,
  - Les samedis de 8h à 12h30 et de 13h à 16h,
  - Au bénéfice de 20 groupes par mois.
- L'association s'engage à proposer un tarif horaire n'excédant pas 550 francs de l'heure

### ARTICLE 6 : Matériel

Le matériel mis à disposition fera l'objet d'une attention particulière par l'Association. Celui-ci ne devra en aucun cas sortir des locaux. Les anomalies de fonctionnement dudit matériel devront faire l'objet d'un signalement auprès du service de la culture et des fêtes lors de l'inventaire contradictoire de début et fin de partenariat, afin d'organiser sa réparation ou son remplacement.

### ARTICLE 7 : Assurances

Pendant la durée d'exécution de la présente convention et les créneaux de mise à disposition alloués, l'Association souscrit et prend à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité et celle de ses membres (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), ainsi que toutes dégradations de tous matériels et/ou équipements composant la salle de musique causées par son fait ou par ses clients/élèves. Une attestation de cette couverture des risques devra être fournie à la Ville au plus tard au moment de la signature des présentes.

### ARTICLE 8 : Modalités du partenariat

L'Association s'engage à assurer les réunions mensuelles de mise en place du planning de la maison de musique.

L'Association prend en charge la rémunération des « intervenants musique » afin de couvrir la totalité des créneaux de répétitions.

Elle s'engage à faire parvenir chaque mois à la Ville les plannings d'utilisation de la salle de musique.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 9 : Communication**

Les documents de communication relatifs à ce partenariat et émis par **l'Association**, doivent obligatoirement être validés par **la Ville** et doivent respecter la charte graphique, en précisant notamment « Centre culturel de Dumbéa + logo Ville ».

**L'Association** devra mentionner « la Ville de Dumbéa » lors de ses rendez-vous avec la presse et faire apparaître le logo de la Ville sur ses supports de communication.

#### **ARTICLE 10 : Modalités particulières**

Pour les besoins liés à la gestion et à la maintenance de la structure, les accès à la salle de musique resteront accessibles en permanence aux personnels communaux.

En cas de travaux urgents, notamment liés à la sécurité, qui par définition n'auraient pu être anticipés, l'utilisation de la salle de musique par **l'Association** pourra être restreinte, voire suspendue sans préavis. **L'Association** ne pourra demander aucune indemnisation autre que le remboursement au prorata temporis.

#### **ARTICLE 11 : Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de la signature entre les **parties** pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> février au 15 décembre 2019.

#### **ARTICLE 12 : Sanctions**

En cas de détériorations de la salle de musique de Dumbéa-sur-Mer dument constatées durant les périodes de mise à disposition énoncées à l'article 11, tous les frais de réparation et/ou de nettoyage seront à la charge exclusive de **l'Association**, sur simple facture, sans possibilité de réclamation de la part de **l'Association**.

En cas de fausse déclaration relative aux conditions prévues par la présente convention, **la Ville** pourra suspendre ou annuler la mise à disposition sans préavis.

#### **ARTICLE 13 : Déclaration des parties sur leurs capacités**

**Les parties**, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- ✓ qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

#### **ARTICLE 14 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

#### **ARTICLE 15 : Acceptation**

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations **des parties**. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par **les parties**.

#### **ARTICLE 16 : Dénonciation-Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 17 : Litige**

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

#### **ARTICLE 18 : Exécution**

Le Président de l'**Association** et le Maire de **la Ville** de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le

**Pour « L'AFMI »**,  
Le Président,

**Pour la Ville**,  
La 10<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

Grégory LOUZIER

Reine CHENOT

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

